



Arrêt

**n° 109 111 du 5 septembre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BOUMRAYA loco Me H. CHIBANE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie akposso et de religion catholique. Vous seriez arrivé en Belgique le 12 janvier 2013 et vous avez introduit une demande d'asile le 15 janvier 2013. Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci.

Vous seriez originaire de Lomé, capitale de la République togolaise, où vous travailliez comme journaliste à la radio privée « Metropolys » depuis 2005. Vous auriez animé trois émissions sur cette radio et l'une d'elles, « Avant C », concernait le développement culturel au Togo. En avril 2005, vous

auriez été arrêté par des gendarmes, au même titre que d'autres personnes, alors que vous étiez sorti pour entendre la proclamation du vainqueur des élections présidentielles, ensuite vous auriez été enfermé à la gendarmerie nationale. Là-bas, vous auriez été interrogé afin que vous révéliez l'identité d'une personne qui diffusé une vidéo sur internet contenant des images d'autorités en train de transporter des urnes. Suite à votre refus de répondre, des gendarmes vous auraient giflé et vous vous seriez cassé le bras en tombant. Après trois jours d'enfermement, les gendarmes vous auraient libéré. Vous auriez, depuis lors, continué à vivre et à travailler au Togo. Dans le cadre de votre émission culturelle, vous auriez interviewé « Eric MC », un chanteur de rap, le 15 décembre 2012. L'interview aurait été diffusée sur les ondes de Metropolys le 18 décembre 2012 tandis que vous étiez au Ghana pour affaires. Les problèmes à la base de votre demande d'asile et de votre fuite du Togo auraient débuté suite à la diffusion de l'interview d'Eric MC. Le lendemain de l'émission, lorsque vous auriez téléphoné à la directrice de la radio, elle vous aurait dit que vous auriez causé des ennuis à la radio et que pour ce motif, vous deviez vous présenter à la « HAAC » (Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication) pour vous expliquer concernant votre émission avec Eric MC. Vous auriez téléphoné à votre chef de programme afin de comprendre quel était le problème, mais la ligne aurait été coupée après qu'il vous ait dit que vous deviez revenir au Togo. Vous seriez rentré à Lomé le 25 décembre 2012. Vous ne vous seriez pas présenté devant la HAAC afin de comprendre quel était le problème lié à l'émission avec Eric MC car vous estimiez que c'était à votre directrice de le faire et parce que vous n'aviez pas rencontré de différend avec cette autorité jusque-là. En retournant à votre domicile, votre voisine vous aurait dissuadé de rentrer chez vous car deux individus inconnus étaient venus à votre recherche et avaient trouvé votre frère à la place. Vous ne seriez dès lors pas rentré chez vous et vous seriez rendu chez votre frère. Ce dernier vous aurait expliqué que durant votre séjour au Ghana, deux individus inconnus avaient fait irruption à votre domicile, qu'ils l'avaient trouvé chez vous et qu'ils l'avaient confondu avec vous. Les deux individus auraient brutalisé votre frère en l'accusant d'avoir invité dans son émission un artiste qui, dans ses propos, aurait remonté les gens contre le régime en place. Après que votre frère ait dit qu'il n'était pas journaliste, et donc pas vous en l'occurrence, les deux individus lui auraient remis une convocation émise à votre nom par la « SRI » (service de renseignement et investigation de la gendarmerie), et ils seraient partis en disant que vous deviez vous présenter le 21 décembre 2012 à la gendarmerie. Vous n'auriez pas répondu à la convocation de la gendarmerie par crainte d'être arrêté par celle-ci, et ce malgré le fait que vous ignoriez pourquoi elle vous aurait convoqué puisque vous n'auriez pas rencontré de problème avec elle. Votre chef de programme vous aurait dit que deux individus inconnus se seraient aussi rendus à la radio à votre recherche. Vous auriez contacté les associations « SOS journalistes en danger » et « NDH » (Nouveaux droits de l'homme) afin qu'ils sortent un communiqué pour parler de votre cas, mais elles n'auraient pas réagi. C'est dans ces conditions que votre frère vous aurait proposé d'organiser votre fuite du Togo, ce que vous auriez accepté. C'est ainsi que le 11 janvier 2013, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

En cas de retour, vous invoquez la crainte d'être arrêté et d'être tué par la « HAAC » et par la « SRI », au motif que ces deux instances vous auraient, selon vous, accusé d'avoir invité le chanteur Eric MC dans votre émission culturelle du 18 décembre 2012, chanteur qui, à travers ses propos, a critiqué le pouvoir en place et incité les gens contre celui-ci.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité togolaise ; la copie manuscrite de l'interview d'Eric MC que vous aviez réalisée pour votre émission culturelles ; un ordre de convocation émis à votre nom par la gendarmerie nationale – service des investigations, en date du 19 décembre 2012 ; une attestation de travail émise à votre nom par la directrice générale de la radio Metropolys le 30 avril 2012. Vous fournissez en outre une lettre de témoignage de « [A.K.M.] » (votre responsable hiérarchique) ; un article paru sur internet (www.peuples-observateurs.org) relatif au journaliste Vicentey Ben Polar ; un article paru sur le site internet www.icilome.com le 28 mai 2005 et relatif au chanteur Eric MC ; un article paru sur internet (www.togosite) relatif à un concert pour la liberté de la presse au Togo. Mais encore, vous déposez la copie de la page d'accueil de votre blog sur internet (www.togopromoculture.wordpress.com) ainsi qu'un disque audio contenant l'interview d'Eric MC diffusée le 18 décembre 2012 sur Metropolys. Le 18 mars 2013, vous avez fait parvenir au Commissariat général les originaux de l'attestation de travail et de l'ordre de convocation, cinq photographies, deux disques ainsi que trois badges d'accès à la 22e FEPASCO (Panafrican Film and Television Festival of Ouagadougou) du 26 février au 5 mars 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi, en cas de retour, vous invoquez la crainte d'être arrêté et d'être tué par la « HAAC » et par la « SRI », au motif que ces deux instances vous auraient, selon vous, accusé d'avoir invité le chanteur Eric MC dans votre émission culturelle du 18 décembre 2012, chanteur qui, à travers ses propos, a critiqué le pouvoir en place et incité les gens contre celui-ci (pp.12-15 du rapport d'audition). Or, plusieurs éléments de votre récit d'asile ne sont pas de nature à démontrer, dans votre chef, que cette crainte invoquée soit fondée.

En premier lieu, constatons que vous n'amenez pas suffisamment d'éléments concrets et pertinents permettant d'établir que vous auriez subi des problèmes dans votre pays d'une gravité telle qu'elle vous aurait incité à fuir votre pays et qu'elle puisse être assimilée à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. En effet, vous déclarez que, d'après la directrice de la radio Metropolys, vous deviez vous expliquer auprès de la HAAC après la diffusion de votre interview d'Eric MC le 18 décembre 2012 car cette émission avait causé des « ennuis » à la radio (ibid. p. 14). Vous dites que vous ne vous seriez pas présenté devant ladite instance car, selon vous, c'était à la directrice de le faire (ibid. pp. 13-14, 18, 19, 20). Questionné plus avant afin de savoir pour quel motif vous deviez vous présenter devant la HAAC afin de comprendre le fondement de la crainte que vous invoquez vis-à-vis de cette instance, vos propos sont restés pour le moins vagues et imprécis. Ainsi, vous mentionnez que c'est parce « Eric MC a dû critiquer le pouvoir en place et a dû dire certaines choses (...) » (ibid. p.17) et que vous avez « cru comprendre que l'émission a créé des ennuis à la radio (...) » (ibid. p.18). Relevons que ces propos avancés pour expliquer les problèmes qui vous seraient survenus, et partant le fondement de votre crainte alléguée vis-à-vis de la HAAC, reposent uniquement sur des suppositions de votre part. Confronté à ce constat, vous reconnaissez vous-même que votre crainte repose effectivement sur vos suppositions personnelles et qu'en définitive, vous avez fui de votre pays sans savoir de quoi cette instance vous aurait accusé ni quel était le fondement réel de vos problèmes (ibid. p.23). L'on peut conclure que votre crainte d'être arrêté et tué par l'instance de l'audiovisuel togolaise se base uniquement sur des suppositions de votre part et non sur des faits concrets établis. Il n'est partant pas permis de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Ensuite, partant de vos dires selon lesquels votre émission du 18 décembre 2012 aurait causé des ennuis à la radio (ibid. p. 14), vous avez été invité à expliquer quels ennuis la radio aurait rencontrés. À ce sujet, vous mentionnez uniquement le fait que la radio Metropolys avait été fermée en 2010 suite à une émission politique critiquant le régime en place, mais qu'elle a rouvert en changeant la ligne éditoriale (ibid. p.18). Or, constatons que ces faits que vous relatez datent de 2010, soit de deux ans avant les événements à la base de votre fuite du Togo, et ne permettent pas de comprendre quels ennuis ni la teneur des problèmes que vous auriez rencontrés suite à la diffusion d'une interview d'un chanteur en décembre 2012 à la radio. De plus, concernant la fermeture de la radio Metropolys en 2010, il ressort de nos informations objectives et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir document 1 versé dans la farde verte) que si l'« ARTP » (Autorité de réglementation des secteurs des postes et de télécommunications) a ordonné la fermeture de certaines radios togolaises en 2010, dont celle de Metropolys, c'est parce que celles-ci n'avaient pas de permis d'exploitation appropriés ou ne répondaient pas aux exigences techniques. Ces mêmes informations attestent d'ailleurs qu'après avoir obtenu les documents requis, la radio Metropolys a été autorisée à reprendre ses émissions en fin d'année 2011. Dans ces conditions, hormis de raconter des faits survenus en 2010 qui ne sont pas liés aux problèmes que vous alléguiez et qui ne sont plus d'actualité, vous n'amenez pas d'éléments concrets et pertinents permettant d'établir que vous auriez rencontré des problèmes dans votre pays suite à la diffusion de votre émission culturelle le 18 décembre 2012 comme vous le prétendez, ce qui nous convainc que la crainte que vous invoquez vis-à-vis de la HAAC en cas de retour n'est pas fondée dans la réalité.

En outre, vous invoquez la crainte d'être arrêté et d'être tué par le SRI (service de renseignements de la gendarmerie) en cas de retour parce que, consécutivement à la diffusion de l'interview que vous avez réalisée du chanteur Eric MC, deux individus inconnus auraient remis une convocation émise à votre nom par ce service à votre frère (ibid. pp.12-15, 17, 19-23). Pour étayer cette crainte, vous fournissez

ledit document, à savoir un ordre de convocation émis à votre nom par la gendarmerie nationale – service des investigations - en date du 19 décembre 2012 (voir documents 3 et 10 versés dans la farde verte). Or, relevons que cette crainte n'apparaît pas non plus fondée au vu des éléments de votre dossier. D'une part, vous dites que vous ignorez pourquoi vous auriez été convoqué par la gendarmerie (ibid. p.22), que vous ignorez si elle vous reproche ou si elle vous accuse de quelque chose mais vous supposez qu'elle vous aurait convoqué en raison de l'émission du 18 décembre 2012 (ibid.pp.13, 17, 22). Il ressort de l'ensemble de ces déclarations que votre crainte alléguée vis-à-vis du service de renseignements de la gendarmerie se base uniquement sur des suppositions de votre part et pas sur des faits concrets établis. D'ailleurs, à l'analyse de l'ordre de convocation de la gendarmerie que vous fournissez, il y a lieu de relever qu'aucun motif ne figure sur cette convocation de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous seriez convoqué. En l'état, il n'est pas possible d'établir le moindre lien entre cet ordre de convocation et les faits que vous invoquez dans votre récit d'asile. D'autre part, il appert clairement de l'original de ce document que le cachet de la gendarmerie nationale se trouve en dessous des inscriptions dactylographiées ; ce qui est incohérent et qui remet en question son authenticité. Ces éléments, joint au fait que la fraude, la contrefaçon et la corruption sont très courantes au Togo, que moyennant argent, on peut se procurer n'importe quel vrai " faux " document officiel et qu'en conséquence, si un document peut avoir une présentation authentique, rien n'indique que son contenu l'est également (voir document 6 versé dans la farde bleue), empêchent de prendre cet ordre de convocation en considération, qui n'est dès lors pas de nature à établir que la crainte que vous invoquez en cas de retour vis-à-vis de la gendarmerie soit fondée.

Certes, pour justifier la crainte vis-à-vis de la HAAC et de la gendarmerie que vous alléguiez, vous ajoutez que vous auriez pris le risque d'inviter le chanteur Eric MC dans votre émission alors que les autres médias togolais avaient peur d'inviter cet artiste détesté (ibid. pp. 21, 25). Or, contrairement à vos dires, il ressort d'autres sources consultées sur internet qu'Eric MC apparaît dans d'autres médias togolais que celles où vous avez travaillé (voir documents 3 versés dans la farde bleue). Par conséquent, compte tenu de vos propos selon lesquels vous n'auriez jamais rencontré de problèmes ni avec la HAAC ni avec la gendarmerie (ibid. pp.20, 23) et que vous dites ne pas connaître le motif pour lequel ces deux autorités voudraient que vous vous présentiez devant elles (ibid. pp. 22, 23), le Commissariat général ne s'explique pas que vous ayez fui du Togo sans vous renseigner un tant soit peu pour connaître le motif de vos convocations en prenant contact avec ces deux instances (ibid. pp. 22, 23). Confronté à ce constat, vos explications (« si j'y vais c'est comme si je signe mon certificat de décès ») (ibid. p.23) sont peu convaincantes et décrédibilisent la crainte que vous avancez en cas de retour. Partant, votre empressement à quitter le pays sans même avoir tenté de vous renseigner sur ces éléments à la base même de votre demande d'asile est peu compréhensible et peu cohérent. L'ensemble de ces éléments empêche de considérer qu'il pèse sur vous une crainte crédible et fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel au sens de la protection subsidiaire. De même, il apparaît peu crédible vous ayez contacté les associations « SOS journalistes en danger » et « NDH » (Nouveaux droits de l'homme) afin qu'elles sortent un communiqué pour parler de votre cas (celles-ci n'auraient d'ailleurs pas réagi) (ibid. pp.14, 15, 20) alors que dans le même temps vous ignoriez la nature de votre problème allégué.

Par ailleurs, vous avez remis une copie manuscrite de l'interview d'Eric MC que vous avez réalisée pour votre émission culturelle ainsi qu'un disque audio reprenant le contenu de l'interview (voir documents 2 et 11 versés dans la farde verte). À ce propos, le Commissariat général, après avoir lu et écouté l'interview, ne voit pas pourquoi vos autorités vous reprocheraient quoi que ce soit dans la mesure où dans cette interview, le chanteur Eric MC dénonce essentiellement l'absence d'un statut d'artistes au Togo qui devrait être mis par l'état pour faciliter le travail des artistes. En outre, vous ignorez si ce chanteur aurait rencontré des problèmes suite à la diffusion de cette interview à la radio (ibid. pp.22, 23). De plus, il ressort de l'article du 11 février 2013 (voir document 3 versé dans la farde bleue) que les revendications publiques d'Eric MC ont été entendues par les autorités dans la mesure où le gouvernement togolais vient de doter le fond d'aide à la culture d'un budget total de quarante millions de francs CFA. Partant, ces éléments décrédibilisent encore davantage votre crainte alléguée vis-à-vis de vos autorités. Aussi, dans la mesure où vous dites que les émissions que vous auriez animées sur la radio Metropolis étaient uniquement de portée culturelle (ibid. pp. 9, 10), le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vous seriez personnellement visé par la HAAC ou la gendarmerie après cette interview, et cela d'autant plus qu'il ressort de vos déclarations que la diffusion et le concept de votre émission « Avant C » avaient été avalisés par la HAAC elle-même (ibid. p. 18). Au surplus, dans la mesure où ces documents reprenant l'interview que vous avez faite du chanteur Eric MC sont visibles et faciles d'accès sur internet (voir document 5 versé dans la farde bleue), ces éléments, et en particulier

la visibilité de vos activités, empêchent de considérer que la diffusion de cette interview vous aurait mis en porte à faux avec les autorités de l'audiovisuel et les services de renseignements togolais.

Ajoutons à cela le fait que vous n'apportez pas d'éléments concrets ni pertinents permettant de prouver que vous seriez actuellement recherché au Togo comme vous l'avancez au Commissariat général (ibid. pp. 7, 8, 22, 23, 24). En effet, interrogé à ce sujet, vous déclarez que votre frère et votre chef de programme vous aurait dit que deux individus en tenue civile et armés vous auraient recherché le 19 décembre 2012, ensuite que votre voisine aurait également aperçu deux autres personnes glisser quelque chose sous votre porte (ibid. pp.22-24) mais vous restez dans l'incapacité d'indiquer quand votre voisine aurait aperçu des individus se rendre chez vous (ibid. p. 8). De même, alors que vous supposez que la chose qui avait été glissée sous votre porte était une nouvelle convocation (ibid. p.22), il ressort de vos dires que vous n'auriez entamé aucune démarche sérieuse pour vous renseigner sur la nature de ce courrier (ibid. pp.22, 23). Relevons que votre attitude est incompatible avec celle d'une personne qui déclare craindre des persécutions au sens de la Convention de Genève ou des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire et empêche de considérer les recherches alléguées pour établies.

Enfin, vu que la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile a été mise en cause ci-dessus, vos dires selon lesquels vous auriez fui votre pays en raison des menaces pesant sur la presse et les journalistes manquent également de crédit (ibid. p. 27). Aussi, d'après les informations objectives (voir document 1 versé dans la farde bleue), la Constitution togolaise garantit la liberté d'expression et de presse bien que la loi impose des peines sévères contre les journalistes chargés de « graves erreurs ». Le gouvernement a restreint ces droits dans la pratique, mais moins que les années précédentes. Toujours selon ces informations, contrairement aux années précédentes, on n'a pas rapporté que des personnes étaient réticentes à critiquer le gouvernement publiquement ou en privé en raison de représailles passées menées par les agents du gouvernement et de la possibilité de la responsabilité civile. Le gouvernement possède et exploite un quotidien. Environ 30 journaux privés ont été publiés avec une certaine régularité. Il y a une presse indépendante très dynamique, dont la plupart a été fortement politisé, avec quelques journaux très critiques envers le gouvernement. Dès lors, l'ensemble de ces éléments empêche de considérer qu'il pèse sur vous une crainte crédible de persécutions au sens de la Convention de Genève ou sens de la protection subsidiaire.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

Au surplus, vous déclarez avoir été arrêté par des gendarmes au Togo lors de la proclamation des élections présidentielles le 26 avril 2005, avoir été détenu pendant trois jours à la gendarmerie nationale puis libéré au terme de ceux-ci par vos autorités (pp.15-17 du rapport d'audition). Vous affirmez avoir eu un bras cassé en tombant suite à une interview musclée dont vous auriez fait l'objet par les gendarmes durant votre détention afin que vous leur révéliez l'auteur d'une vidéo sur des autorités transportant des urnes (ibid. pp.15-16, 26-27), et qu'en définitive cette expérience en détention en 2005 renforce la crainte que vous invoquez vis-à-vis de la gendarmerie depuis qu'elle vous a convoqué après l'émission du 18 décembre 2012 (ibid. p. 26). Or, d'une part, il ressort de l'analyse de vos déclarations relatives à votre fuite du Togo que la crainte que vous invoquez à l'heure actuelle se base sur une interview que vous auriez réalisée d'un chanteur togolais et qui aurait été diffusée le 18 décembre 2012 dans une émission culturelle que vous animiez sur la radio togolaise Metropolys (ibid. pp.12-15, 17, 25). D'autre part, rappelons que cette crainte n'apparaît pas fondée au vu des éléments de votre dossier (cfr.supra). De plus, à supposer l'arrestation de 2005 et la détention consécutive établies, divers éléments relevés dans vos propos tendent à démontrer que vous n'encourez désormais plus aucun risque à l'égard de ces événements à l'heure actuelle. En premier lieu, à supposer votre arrestation en 2005 et la détention subséquente établies, constatons que vous n'avez fourni aucun document médical, aucune preuve concrète et matérielle permettant de corroborer l'arrestation/détention dont vous auriez fait l'objet au Togo en 2005 et/ou les blessures qui vous seraient arrivées au cours de ces événements, et ce alors même que vous dites avoir été hospitalisé consécutivement à votre libération (ibid.p.27). Ensuite, il ressort de votre audition qu'après avoir été libéré de détention trois jours après votre arrestation en avril 2005, vous avez continué à vivre au Togo où vous avez poursuivi vos activités dans ce pays, à savoir votre travail de journaliste. Vous n'avez pas cherché à fuir suite à votre arrestation car, selon vous, tout

avait repris normalement (ibid. p. 16, 27). Partant de ces déclarations, il n'est pas permis de croire que ces événements allégués revêtent, à eux seuls, la forme d'une persécution ou comporte en soi le risque réel d'atteinte grave envers vous. Le Commissariat général constate en outre que vous n'aviez pas été visé individuellement par les autorités en avril 2005 mais que vous auriez été arrêté au même titre que d'autres personnes lors de ces événements liés aux élections présidentielles au Togo. En outre, constatons que ces événements que vous invoquez sont survenus au Togo en avril 2005, soit il y a désormais huit ans, et se sont déroulés dans un contexte particulier qui n'est plus d'actualité au Togo (cfr. documents). Par ailleurs, les exactions commises par les forces de l'ordre lors des élections présidentielles sont de notoriété publique depuis plusieurs années ; elles ont été dénoncées dans les principaux rapports d'observation des droits de l'Homme de l'époque (voir documents 2 versés dans la farde bleue). Dès lors, il n'est pas permis de croire que vos arrestation et détention alléguées en 2005 puissent fonder votre crainte y relative.

Dans ces conditions, les autres documents versés à votre dossier ne peuvent à eux seuls modifier l'analyse développée ci-dessus. Ainsi, votre carte d'identité togolaise constitue une preuve de votre identité et de votre nationalité, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Quant à l'attestation de travail émise à votre nom par la directrice générale de la radio Metropolys le 30 avril 2012, les trois badges d'accès à la 22e FEPASCO (Panafrican Film and Television Festival of Ouagadougou) du 26 février au 5 mars 2011 ainsi que les cinq photographies où vous apparaissez : ces documents se réfèrent à votre fonction et à vos activités professionnelles en tant que journaliste, éléments qui n'ont pas été remis en cause dans la présente décision mais ne permettent pas d'établir une crainte fondée et actuelle ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef. Ensuite, la lettre de témoignage de «[A.K.M.]» (votre responsable hiérarchique) émise à votre nom atteste du lien professionnel qui vous unirait à cette personne, ce qui n'a pas non plus été mis en doute dans cette décision. Relevons que ce document ne contient par ailleurs aucun entête, signature ou autre permettant d'officialiser un tant soit peu ce document dont, en l'état, la sincérité ne peut être vérifiée. Vous fournissez également un article paru sur internet (www.peuples-observateurs.org) relatif au fait que le journaliste Vicentey Ben Polar est recherché par le SRI depuis qu'il a divulgué des informations sur la santé du président Faure Gnassingbé. En l'état, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations et de modifier le sens de cette décision puisqu'il ne relate aucunement les problèmes que vous déclarez avoir vécus personnellement et qu'il ne fait nullement mention de vous. Par ailleurs, vous avez fourni un article paru sur internet (www.togosite) qui relate le fait qu'un concert pour la liberté de la presse a été organisé par deux associations de défense des journalistes au Togo en 2010 pour réclamer la réouverture de certaines radios, dont celle de Metropolys, après que l'ARTP ait décidé de les fermer : dans la mesure où ces articles n'évoquent nullement votre cas personnel et où ils traitent d'informations générales, comme vous l'avez vous-même reconnu au cours de votre audition au Commissariat général (ibid.), ils ne peuvent entraîner une autre décision vous concernant. Rappelons aussi que d'après nos informations, la radio Metropolys a été autorisée à reprendre ses émissions en fin d'année 2011 après avoir obtenu les documents requis par l'ARTP. En ce qui concerne l'article tiré d'internet paru le 28 mai 2005 (www.icilome.com) qui évoque un probable exil d'Eric MC en avril 2005 pour échapper à un kidnapping « par des inconnus apparentés à une milice proche du pouvoir RPT », relevons que ce document, qui ne parle pas de vous ni des problèmes allégués, lesquels ont été mis en cause à suffisance ci-dessus, ne permet pas d'établir une crainte fondée et actuelle ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef. Vous déposez également une copie de la page d'accueil de votre blog sur internet (www.togopromoculture.wordpress.com) : ce document qui atteste que vous avez un blog personnel ne peut, à lui seul, établir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Quant aux deux disques que vous avez déposés au Commissariat général le 18 mars 2013, relevons qu'ils sont vides, sans contenu comme l'a confirmé le service ICT du Commissariat général : ils ne constituent dès lors la preuve de quoi que ce soit concernant les faits avancés dans votre demande d'asile. Dès lors, le Commissariat général estime que les documents que vous avez versés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas à même de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez et de reconsidérer différemment les arguments exposés supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, notamment de l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause et du principe de précaution, lu à la lumière du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision et « renvoyer son dossier devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, éventuellement en vue de procéder à des mesures d'instructions complémentaires» (requête, page 15).

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante dépose à l'appui de sa requête le rapport annuel de 2011 sur le Togo de « The Observatory for the protection of human rights defenders », un document de l'UNHCR intitulé « Freedom of the Press 2012-Togo » publié le 12 octobre 2012, un document de l'UNHCR intitulé « Attacks on the Press in 2012- Togo » publié le 14 février 2013, un document tiré du site internet www.rsf.org intitulé « Journée sans presse pour protester contre l'élargissement des pouvoirs de l'autorité de régulation des médias » du 11 mars 2013, un document tiré du site internet www.rsf.org intitulé « Un photo journaliste violemment agressé à Lomé » du 5 avril 2013, un document tiré du site internet www.rsf.org intitulé « Le directeur d'un quotidien inculpé sur des charges pénales » du 26 mars 2013, un extrait du blog officiel du rappeur togolais Eric MC du 28 juillet 2009, un article tiré du site internet www.diastode.org du 27 mai 2005 intitulé « L'artiste Eric MC s'exile », un article de presse tiré du site internet « togosite.com » du 4 mars 2011 intitulé « Togo : Bien gouverner et laisser les radios faire leur travail ! », un article de presse tiré du site internet « togosite.com » du 4 mars 2011 intitulé « Togo : Le silence du chef de l'Etat face à la fermeture des radios inquiète SOS JD », un message de la rédaction du site MO5-Togo.com tiré du site internet www.peuples-observateurs.org, un article tiré du site « togocouleurs.com » intitulé « Togo : Encore ?...un journaliste de nouveau agressé », un document indiquant qu'une des pages web du site « mo5togo.com » a été signalé comme étant une page malveillante, un article de presse tiré du site internet « independantexpress.com » du 9 mars 2013 intitulé « Tueries d'Agoué : Christian Trimua envoie des huissiers auditionner Rodrigue Lawson » et un article de presse tiré du site internet « afreetpress.info » du 5 avril 2013 intitulé « La synchronie des organisations de la presse condamne la « tentative d'assassinat » contre le photo reporter Frédo Attipou ».

4.2 Par télécopie du 11 mai 2013, la partie requérante fait parvenir au Conseil quatre nouveaux documents, à savoir une attestation de l'organisation Nouveaux Droits de l'Homme du 6 mai 2013, un extrait d'un article de presse tiré du journal « Le Magnan Libéré » du 8 mai 2013 intitulé « La culture

togolaise en danger ? », une copie de la carte d'identité d' A.K.M. et un article de presse tiré du site internet « iciLome.com » du 9 mai 2013 intitulé « La traque des journalistes se poursuit au Togo : Bonéro Lawson dans le viseur ».

4.3 Par télécopie du 2 juillet 2013, la partie requérante fait parvenir au Conseil cinq nouveaux documents, à savoir quatre photographies de la manifestation du 26 juin 2013 et un article de presse issu du site internet « togocity.com » du 29 juin 2013 intitulé « La grogne de la Diaspora Togolaise en Belgique ».

4.4 Lors de l'audience du 21 août 2013, la partie requérante a déposé douze photographies illustrant la manifestation du 26 juin 2013, l'original de l'attestation de l'organisation Nouveaux Droits de l'Homme du 6 mai 2013, l'original de l'article de presse tiré du journal « Le Magnan Libéré » du 8 mai 2013 intitulé « La culture togolaise en danger ? », un article de presse tiré du journal « L'Humanité » intitulé « Le monde culturel togolais : Quel avenir pour ce secteur ? » du 17 mai (sic) 2013 et une enveloppe.

4.5 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. L'examen du recours

5.1 Dans sa décision, la partie défenderesse estime que la crainte du requérant à l'égard de la HAAC et de la SRI en raison de l'interview du chanteur Eric MC qu'il a faite dans le cadre de l'émission culturelle du 18 décembre 2012 n'est pas fondée. Elle observe à cet effet que le requérant n'apporte pas suffisamment d'éléments concrets et pertinents permettant d'établir qu'il aurait subi des problèmes dans son pays d'une gravité telle qu'elle l'aurait incité à fuir son pays et qu'elle puisse être assimilée à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire ; que le fondement de la crainte alléguée vis-à-vis de la HAAC repose uniquement sur des suppositions de la part du requérant ; que ce dernier a fui le Togo sans savoir de quoi cette instance l'aurait accusé ni quel était le fondement réel de ses problèmes ; que cette crainte est d'autant plus invraisemblable que la diffusion et le concept de l'émission du requérant avaient été avalisés par la HAAC elle-même ; que la fermeture de la radio Metropolis date de 2010, que la radio a été réouverte après avoir obtenu les documents requis et que cette fermeture ne permet donc pas de comprendre quels ennuis la radio aurait rencontrés depuis la diffusion de l'interview en décembre 2012 ; qu'en outre, dans cette interview, Eric MC dénonce essentiellement l'absence d'un statut d'artistes au Togo et que le requérant ignore si ce dernier aurait rencontré des problèmes suite à cette émission ; enfin, la partie défenderesse constate qu'Eric MC apparaît dans d'autres médias togolais que celui où travaille le requérant et que les revendications publiques d'Eric MC ont été entendues par les autorités togolaises.

Concernant la crainte du requérant à l'égard de la SRI, la partie défenderesse constate que le requérant ignore la raison pour laquelle il a été convoqué par la gendarmerie ainsi que si celle-ci lui reproche ou l'accuse de quoi que ce soit, la crainte du requérant reposant uniquement sur des suppositions de sa part et non pas sur des faits concrets établis. Elle relève en outre qu'aucun motif ne figure sur la convocation du 19 décembre 2012, de sorte qu'il n'est pas possible d'établir le moindre lien entre cet ordre de convocation et les faits allégués par le requérant. Enfin, elle remet en cause l'authenticité de la convocation émise au nom du requérant en raison d'une incohérence qui y figure et de la corruption prévalant au Togo.

S'agissant des démarches du requérant auprès des associations de droits de l'homme, la partie défenderesse estime invraisemblable que le requérant ait contacté des associations alors qu'il ignorait la nature même de ses problèmes.

De plus, la partie défenderesse observe que la partie requérante n'apporte pas d'éléments concrets ni pertinents permettant de prouver que le requérant serait actuellement recherché au Togo ; que son attitude est incompatible avec celle d'une personne qui déclare craindre des persécutions au sens de la Convention de Genève ou des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire et que, d'après les

informations déposées au dossier administratif, les menaces pesant sur la presse et les journalistes invoquées par le requérant manquent également de crédit.

S'agissant des problèmes qu'auraient rencontrés le requérant en 2005, la partie défenderesse estime qu'à supposer l'arrestation de 2005 et la détention consécutive établies, divers éléments relevés dans ses propos tendent à démontrer qu'il n'encourt désormais plus aucun risque à l'égard de ces événements à l'heure actuelle et que ces événements ne peuvent par conséquent fonder une crainte dans le chef du requérant.

Enfin, la partie défenderesse estime que les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

5.2 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3 Quant au fond, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé de la crainte et du risque réel allégués.

5.4 Le Conseil rappelle à cet égard, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6.1 *In specie*, le Conseil se rallie entièrement à l'appréciation de la partie défenderesse, en ce qu'elle constate que les craintes de la partie requérante à l'égard de la SRI et de la HAAC ne peuvent être considérées comme établies.

Il constate en effet que les motifs portant sur le caractère hypothétique des craintes du requérant, l'invraisemblance à ce que le requérant quitte son pays avant même de savoir de quoi ces instances l'auraient accusé ou quel était le fondement réel de ses problèmes ou se renseigner un tant soit peu sur le motif de ses convocations en prenant contact avec ces deux instances sont établis à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

En termes de requête, la partie requérante explique que s'il s'agit effectivement d'une déduction de sa part non vérifiée auprès de ces deux instances, il s'agit d'une déduction tout à fait raisonnable compte tenu du fait que le requérant n'ignorait pas le caractère engagé du chanteur Eric MC et du fait qu'il ne

faisait pas l'unanimité au sein de la société togolaise, du fait que ses propos lors de l'émission du 18 décembre 2012 étaient loin d'être inoffensifs ainsi que du contexte plus général du Togo où la liberté de la presse et la sécurité des journalistes ne sont toujours pas garanties eu égard aux diverses violences contre la presse perpétrées ces dernières semaines. Dès lors, elle estime que c'est en raison de la diffusion de l'interview d'Eric MC qu'elle a été convoquée à la HAAC et traquée par la SRI et que les propos de sa directrice, son chef de programme, sa voisine et son frère constituent des éléments suffisamment sérieux et consistants pour faire naître une crainte de persécution dans son chef. Par ailleurs, elle souligne que le requérant n'a pas l'obligation de se confronter à son agent de persécution selon la Convention de Genève (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications. Il estime en effet que ces motifs de la partie défenderesse empêchent, à eux seuls, de considérer comme établies les persécutions et les atteintes graves alléguées par le requérant. Si le Conseil ne peut entièrement se rallier au motif de la partie défenderesse portant sur le contenu des propos tenus par le chanteur Eric MC le 18 décembre 2012, il constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'hormis la fermeture de la radio Metropolis, laquelle date de 2010 et n'a donc aucun lien avec l'émission du requérant en 2012, le requérant n'apporte aucun élément concret et probant permettant d'établir qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays suite à la diffusion de son émission culturelle du 18 décembre 2012 (dossier administratif, pièce 5, pages 14 et 18).

Par ailleurs, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant soit personnellement visé par la HAAC dans la mesure où, d'une part, les émissions animées sur la radio Metropolis sont uniquement de portée culturelle (dossier administratif, pièce 5, pages 9 et 10) et que, d'autre part, la diffusion et le concept de l'émission " Avant C" dont il est question avaient été avalisés par la HAAC elle-même (dossier administratif, pièce 5, page 18) de sorte qu'il n'est pas vraisemblable que celle-ci reproche par la suite au requérant la tenue de son émission.

De plus, il constate que le requérant déclare lui-même qu'il ignore les raisons pour lesquelles il a été convoqué par la SRI et que c'est donc uniquement par supposition qu'il lie sa convocation du 19 décembre 2012 à son émission culturelle de la veille (dossier administratif, pièce 5, pages 13, 17 et 22).

En tout état de cause, le Conseil relève l'in vraisemblance du comportement du requérant en ce que ce dernier quitte précipitamment le pays sans même avoir tenté de se renseigner sur les fondements de sa demande de protection internationale (dossier administratif, pièce 5, pages 22 et 23).

Force est de constater que dans de telles circonstances, les problèmes invoqués par le requérant ne peuvent s'assimiler à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Les craintes du requérant sont en effet purement hypothétiques et ne s'appuient en l'espèce sur aucun élément concret.

5.6.2 Le Conseil se rallie en outre au motif de la partie défenderesse portant sur le caractère imprécis et inconsistant des déclarations du requérant quant aux recherches portées à son encontre. Cette dernière a pu à juste titre considérer que l'absence de démarche du requérant afin de se renseigner sur la nature du courrier glissé sur sa porte n'était pas compatible avec l'attitude d'une personne qui déclare craindre des persécutions ou des atteintes graves dans son pays et ce d'autant plus en considération de la profession du requérant, journaliste de formation (dossier administratif, pièce 5, pages 7, 8, 22 à 24).

En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune explication quant à ce motif. Le Conseil estime qu'il est pertinent et établi à la lecture du dossier administratif.

5.6.3 Concernant les problèmes de 2005 invoqués par le requérant, la partie requérante soutient, en termes de requête, que si le requérant était dans la rue en tant que simple citoyen pour entendre le résultat des élections et qu'il a été arrêté avec de nombreuses personnes, l'interrogatoire qu'il a subi en détention présente des liens indéniables avec ses activités de journaliste dans la mesure où il a été questionné sur l'identité du responsable de la diffusion d'une vidéo montrant un déplacement d'urnes, ce qui met à mal le respect des sources garanti par la loi et à la base de son métier de journaliste (requête, page 7).

La partie requérante ajoute que les événements de 2005 ne sont pas formellement contestés par la partie défenderesse, que celle-ci s'est abstenue de le questionner à ce sujet, qu'elle a pourtant été privée de liberté durant trois jours de façon arbitraire et été violemment interrogée, ce qui est conforté par les informations de la partie défenderesse et par les informations qu'elle produit à l'appui de sa requête qui attestent qu'une telle attitude des autorités togolaises ne se cantonne pas à la période post-électorale de 2005 (requête, pages 8 et 9).

Elle rappelle enfin les principes relatifs à la charge de la preuve en matière d'asile et considère que ces faits présentent un degré de gravité suffisant pour être qualifiés de persécution et qu'il y a lieu par conséquent d'appliquer l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 par rapport auquel elle estime que « le Commissaire général ne remet pas valablement en cause ces événements et ne démontre pas de manière convaincante, par ailleurs, qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas » (requête, pages 8 et 9).

Le Conseil estime pour sa part que l'argumentation de la partie requérante ne permet aucunement de modifier les constats opérés par la partie défenderesse.

En effet, il rappelle que l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, à considérer que la partie requérante a été détenue durant trois jours au mois d'avril 2005, le Conseil n'aperçoit pas, dans sa requête ou dans ses déclarations, la moindre raison pour laquelle cette persécution ou cette atteinte grave ne se reproduirait.

En effet, la partie défenderesse a valablement pu relever qu'à considérer l'arrestation de 2005 et la détention qui s'en serait suivie comme établies, le requérant n'a eu aucun problème après sa libération et qu'il a continué à vivre au Togo et à y exercer son travail de journaliste, le requérant déclarant que tout avait repris normalement (dossier administratif, pièce 5, pages 16 et 27). Elle a également pu constater que ces problèmes du requérant se sont déroulés dans un contexte particulier et que le requérant n'a plus eu de problème avec ses autorités depuis lors (dossier administratif, pièce 5, pages 20 et 23). Par conséquent, la partie défenderesse a valablement pu estimer que l'arrestation et la détention alléguées par le requérant en 2005 ne constituent pas une crainte fondée dans le chef du requérant à l'heure actuelle.

En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à considérer de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

5.7 Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés au dossier de la procédure par la partie requérante ne peuvent restituer à son récit la crédibilité et le fondement qui lui font défaut.

5.7.1 La carte d'identité du requérant ne fait qu'attester l'identité et la nationalité de celui-ci, éléments non contestés en soi par la partie défenderesse.

5.7.2 Il en est de même de la copie de la page d'accueil du blog du requérant sur internet (togopromoculture.wordpress.com) qui ne fait qu'attester le fait que le requérant possède un blog personnel.

La page d'accueil du blog d'Eric MC atteste également l'existence de son blog et retrace le parcours personnel et professionnel de l'artiste, éléments non contestés en soi par la partie défenderesse mais qui ne permettent pas d'énervier les constats qui précèdent.

5.7.3 L'attestation de travail du requérant à la radio Metropolys, les trois badges d'accès à la 22^e FEPASCO du 26 février au 5 mars 2011, les cinq photographies représentant le requérant, la lettre de témoignage d'A.K.M. et la carte d'identité de ce dernier, attestent la fonction et les activités

professionnelles du requérant en tant que journaliste, le lien professionnel qui l'unit à son responsable hiérarchique A.K.M. et l'identité de ce dernier, éléments non remis en cause en l'espèce mais ne permettent de tirer aucune conclusion quant aux menaces de persécution ou d'atteintes graves que dit fuir le requérant.

5.7.4 Quant à la copie manuscrite de l'interview d'Eric MC du 18 décembre 2012 et le disque audio reprenant le contenu de cette dernière, le Conseil constate que si les propos d'Eric MC ne portent pas exclusivement sur l'absence d'un statut d'artistes au Togo comme le prétend la partie défenderesse mais visent également, lors de certains passages, le pouvoir en place, ces documents ne permettent pas de modifier le constat selon lequel le requérant n'établit pas les craintes qu'il invoque suite à cette interview.

5.7.5 Les deux autres disques déposés au dossier administratif le 18 mars 2013 sont dépourvus de tout contenu, tel que cela ressort des informations de la partie défenderesse, non contredites par la partie requérante (dossier administratif, pièce 19), de sorte qu'il n'est pas permis d'en tirer quoi que ce soit comme conclusion.

5.7.6 Le message de la rédaction du site MO5-Togo.com et le document indiquant que ce site est considéré comme une page malveillante attestent la fermeture de ce site d'information mais ne permettent aucunement d'identifier les raisons de cette fermeture et la période de celle-ci ni de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

5.7.7 Quant aux photographies illustrant la manifestation du 26 juin 2013 et l'article de presse du 29 juin 2013 tiré du site internet « togocity.com » intitulé « La grogne de la diaspora Togolaise en Belgique », le Conseil constate que ceux-ci ne font qu'attester la tenue d'une manifestation par la diaspora togolaise en Belgique contre le président Faure Gnassingbé en vue de l'instauration de la démocratie et visant à contester la violation des droits humains mais que ces documents ne concernent aucunement la situation du requérant ou des journalistes togolais et ne permettent pas de restaurer le manque de crédibilité des déclarations du requérant quant aux faits l'ayant poussé à quitter son pays.

5.7.8 Quant à l'attestation de l'organisation "Nouveaux droits de l'Homme" du 6 mai 2013, le Conseil observe que ce document ne peut à lui seul énoncer les constats qui précèdent ni établir les craintes et risques réels d'atteintes graves invoqués par le requérant. En effet, elle ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes que la partie requérante invoque et elle manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle dit faire l'objet sont établies.

5.7.9 En ce qui concerne l'ordre de convocation du 19 décembre 2012, le Conseil rappelle d'emblée qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

A cet égard, le Conseil constate que cet ordre de convocation ne comporte aucun motif, de sorte qu'il est impossible de le lier aux faits invoqués par le requérant.

5.7.10 Quant aux différents rapports, articles de presse issus de la consultation d'Internet relatifs à la situation d'Eric MC, aux journalistes et, de manière plus générale, à l'état de la culture et de la presse au Togo, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de la violation de la liberté de la presse et d'expression et de la traque aux journalistes, ne suffit pas à établir que tout journaliste de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de la tentative d'assassinat contre le photoreporter F.A. et de censure, menaces, pressions, intimidations et d'arrestations abusives à l'égard de certains journalistes dans le pays d'origine du requérant, le requérant ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

5.7.11 Quant à l'article de presse tiré du journal « L'Humanité » intitulé « Le monde culturel togolais : Quel avenir pour ce secteur ? » du 17 mai (sic) 2013 et l'article de presse tiré du journal « Le Magnan Libéré » du 8 mai 2013 intitulé « La culture togolaise en danger ? », qui évoquent l'interview du 18 décembre 2012 et les problèmes qu'aurait eus le requérant à sa suite, ils ne permettent pas de rétablir le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves invoqués par le requérant. En effet, l'article « Le monde culturel togolais : Quel avenir pour ce secteur ? » évoque de manière générale le secteur culturel togolais et les faits allégués par le requérant, sans toutefois fournir aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit quant au caractère hypothétique des craintes et atteintes graves qu'il allègue. Il en va de même de l'article « La culture togolaise en danger ? », qui, hormis viser les « méchants » qui auraient le requérant et Eric MC dans le « collimateur » et répéter les faits allégués par le requérant, ne permet pas d'établir les craintes de persécutions et les risques réels d'atteintes graves, le Conseil ne pouvant que constater que cet article précise que le chanteur Eric MC est « très mal vu par ses détracteurs » et a joint un « ghetto », ce qui n'établit nullement que ce chanteur aurait eu des problèmes suite à la diffusion de l'interview au vu du caractère général de ces affirmations et, par voie de conséquence, dans le chef du requérant qui l'a interviewé.

5.7.12 Les enveloppes déposées ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée, n'ayant aucun lien avec le récit.

5.8 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.9 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, aux points 5.6.1 à 5.6.3 du présent arrêt suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.10 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 13-14), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...]; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.11 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée ou d'un risque d'atteinte grave (requête, page 5), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

5.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.13 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Togo correspondrait actuellement à un tel contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérant aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

S. GOBERT